



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DU SPORT

Paris, le 16 décembre 2016

Département
des subventions
d'équipement

- DSE -

Dossier suivi par :

Valérie Saplana
Cheffe du département
01 53 82 74 51

Déborah Sicsic
Adjointe
01 53 82 74 52

Chloé Traisnel
Chargée de mission
01 53 82 74 53

Charles-Etienne Robert
Chargé de mission
01 53 82 74 54

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES
NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CREPS

Note N°2017-DSE-01

OBJET : Répartition des subventions de la part équipement du CNDS pour l'année 2017

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la part équipement du CNDS votées au Conseil d'administration du 30 novembre 2016 et d'explicitier la procédure en matière de subventions d'équipements pour 2017. Cette année encore, le CNDS poursuivra ses efforts pour retrouver l'effet de levier attendu de ses concours en ciblant ses objectifs sur les territoires et les publics les plus éloignés de la pratique sportive.

I. OBJECTIFS

Les nouvelles modalités de subventionnement décidées lors de la réforme des équipements votée en 2014 ont été appliquées pour la première fois en 2015. Les résultats de ces deux années de mise en œuvre confirment la pertinence, d'une part, du ciblage territorial opéré et, d'autre part, de l'allègement et de la clarification des procédures d'attribution des subventions de l'établissement.

Compte tenu de ces éléments, le conseil d'administration a souhaité poursuivre la réforme en maintenant les critères retenus qui ont été intégrés au Règlement général modifié voté le 1^{er} décembre 2015 et en les renforçant pour ce qui est des territoires ruraux lors des conseils d'administration de juin et de novembre 2016.

La présente note de service indique les nouveaux critères d'éligibilité des projets d'équipements structurants locaux en territoires ruraux carencés, précise les modalités d'éligibilité des équipements sportifs innovants et le taux de subventionnement applicable pour ces équipements.

Elle mentionne les deux nouvelles enveloppes créées, l'une concernant les équipements sportifs des territoires ultramarins (dont la Polynésie française) et de Corse, l'autre concernant les équipements du plan « Héritage 2024 » et précise leurs modalités d'éligibilité respectives ainsi que le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés et par le CNDS.

Elle rappelle les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et de gestion du dispositif au plan territorial et national afin de prendre en compte les orientations ministérielles.

En 2017, le montant de la part équipement du CNDS s'élève à 60 M€ (hors politique contractuelle).

Le soutien financier du CNDS interviendra pour quatre catégories d'équipements :

- ⇒ **les équipements structurants d'ampleur nationale à hauteur de 15 M€.**
- ⇒ **les équipements structurants au niveau local qui bénéficieront de 25 M€** dont 2 M€ réservés pour la mise en accessibilité des équipements sportifs et l'acquisition de matériel favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- ⇒ **les équipements du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse de 10 M€.**
- ⇒ **les équipements du plan « Héritage 2024 » de 10 M€.**

Pour toutes ces enveloppes, le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site du CNDS : <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Faire-une-demande-14>.

A l'exception des dossiers de demande de subvention de l'enveloppe des équipements structurants dans les territoires carencés, les dossiers peuvent être transmis au CNDS, au fur et à mesure, dès leur complétude.

Les équipements innovants, une nouveauté en 2017

Une attention particulière sera apportée aux projets d'équipements sportifs innovants. En effet, à l'issue des travaux du groupe de travail, le contrat de la filière Sport a été signé le 26 mars 2016 entre le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Il est apparu ainsi opportun de proposer des mesures visant à intégrer dans le dispositif de financement des équipements sportifs du CNDS une nouvelle démarche relative à la prise en compte de la dimension innovation : en matière de conception (architecture, matériaux, modularité, etc.) voire d'exploitation (développement durable, multi-usage, mutualisation d'espace, etc.). L'innovation devra être motivée et détaillée dans le dossier de demande de subvention. La qualité de l'innovation sera laissée à l'appréciation du Comité de programmation. Les obligations réglementaires relatives aux normes bâtementaires ou de la maîtrise d'ouvrage (ex : le règlement thermique en vigueur), ne seront pas considérées comme une innovation.

Le CNDS pourrait alors financer ces équipements, quelle que soit l'enveloppe concernée, dans la mesure où les critères d'éligibilité sont respectés, avec un taux de soutien plus incitatif que celui du droit commun qui est de 20 % du montant subventionnable, et qui pourrait atteindre **40 %** du montant subventionnable suivant l'avis du comité de programmation.

II REPARTITION DES FINANCEMENTS

1) Les équipements structurants au niveau national (dotation de 15 M€ en 2017) :

Les projets éligibles à cette enveloppe relative aux équipements structurants au niveau national, sont les suivants :

- les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international attribué à la France ;
- les centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau) ;
- les centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS). Pour ces établissements publics, les projets de construction et de rénovation d'équipements sportifs sont éligibles ainsi que les travaux sur les unités d'hébergement et de restauration ;
- l'achat, par les fédérations uniquement, de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale de haut niveau.

L'instruction des dossiers sera effectuée au niveau national par le CNDS (département des subventions d'équipement) en lien éventuel avec les services déconcentrés chargés des sports. Les dossiers sont présentés pour avis au Comité de programmation dans les formes prévues par le décret statutaire avant présentation au Conseil d'administration.

2) Les équipements structurants au niveau local (dotation de 25 M€ en 2017) :

2.1 – L'enveloppe des équipements structurants en bassins de vie carencés (23 M€) :

Il est à noter que depuis le 8 avril 2016 (décret n°2016-423 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales), **une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est cumulable avec une aide du CNDS pour les projets d'équipements sportifs éligibles**. Il est également rappelé qu'une aide du CNDS peut également être cumulée avec une dotation du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL).

A – Les conditions d'éligibilité

Les projets d'équipements, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre à **deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés**.

a. Les types d'équipements éligibles :

Sur l'enveloppe correspondant aux équipements structurants au niveau local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club¹ ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;
- les équipements sportifs en outre-mer ;
- le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

b. Les territoires éligibles

¹ Les terrains de grands jeux pluri disciplinaires sont exclus de cette catégorie.

Le sport est un élément majeur de l'aménagement du territoire. Il a vocation à contribuer à la cohérence des choix stratégiques d'aménagement du territoire dans le domaine sportif et à intervenir de manière plus sélective en s'appuyant sur les outils développés par le ministère et les autres partenaires du CNDS (CGET notamment). **Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides du CNDS au titre de la présente enveloppe.**

Ces territoires sont définis limitativement à partir de deux critères cumulatifs :

- Critère n°1 :

Sont éligibles après analyse de la D(R)(D)JSCS, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain : dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,**
- **en territoire rural :**
 - **soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),**
 - **soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,**
 - **soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.**

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/> .

La liste (fichier Excel) actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/liste-des-communes-%C3%A9ligibles-aux-zrr-en-vigueur?rech=1>

ou sur le site :

<http://zonages.territoires.gouv.fr/ma-commune-est-elle-classee-en-zrr>.

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Documents/047_20161205_CNDS_BV50popZRR.xlsx

- Critère n°2 :

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier dans le dossier) pourront recevoir un financement du CNDS. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le ministère :

les données du recensement national des équipements sportifs (<http://www.res.sports.gouv.fr/>), l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS (octobre 2014), l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux (janvier 2012), Cartostats, etc. pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs (donc accessibles aux personnes en situation de handicap) ;

- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition **qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier ;**

- les dossiers « sinistres » qui répondent aux critères suivants :

Les dossiers sinistres restent éligibles au titre de cette enveloppe, en 2017, afin de remettre en état les équipements sportifs sinistrés localisés au sein du périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel ou en situations particulières nécessitant l'intervention de l'Etat.

Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité constaté par celui-ci. Si besoin, il pourra être dérogé, pour la rénovation des équipements sinistrés, aux dispositions en vigueur en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.

B – L'instruction des dossiers et procédures

Les délégués territoriaux du CNDS auront la charge de porter à la connaissance des porteurs de projets les conditions d'éligibilité à la part équipements du CNDS et de recenser, dans un premier temps, les projets jugés éligibles pour lesquels une subvention est demandée.

Ils opéreront ensuite une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS qu'un nombre maximum de projets compris entre 5 à 14 dossiers en fonction de la population des 13 régions (hors projets d'accessibilité et sinistres). Le nombre de dossiers à transmettre pour chacune des régions est indiqué en annexe I.

Ne seront éligibles aux financements que les équipements métropolitains (hors Corse) pour lesquels sont garanties, pour une longue période, les caractéristiques et la destination sportive. Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations), les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée en clubs. Quand la gestion de l'équipement fait l'objet d'une délégation de service public, le porteur du projet précisera les créneaux laissés à la disposition des clubs et les limitations qui lui sont, le cas échéant, imposées en termes d'activités ou de publics accueillis.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé par type d'équipements auquel sera appliqué **un taux maximum d'aide de 20%** pour les équipements structurants au niveau local.

L'intervention du CNDS est, conformément au règlement général en vigueur, limitée à 20% du montant subventionnable du projet. Pour mémoire, toutes les dépenses pour des travaux à but exclusivement commercial, touristique ou ludique ne sont pas éligibles. Il est important de sensibiliser le porteur de projet sur le fait qu'il devra apporter la différence en cas d'attribution inférieure au montant demandé.

Le Comité de programmation du CNDS aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers proposés par les délégués territoriaux du CNDS au vu de l'intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera délibérée par le Conseil d'administration de l'automne 2017, conformément aux règles prévues dans le décret statutaire.

Les équipements sportifs situés en outre-mer et en Corse bénéficient pour 2017 de crédits spécifiques de 10 M€ permettant la mise en place d'un plan de développement des équipements sportifs sur ces territoires.

2.2 – L'enveloppe spécifique relative à la mise en accessibilité des équipements sportifs (2 M€)

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap, incluse dans la dotation des 25 M€, une enveloppe de 2 M€ a été réservée pour le financement des travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et l'achat de matériels lourds. Le comité de programmation

pourra déroger au taux de 20 % de subvention en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis de la D(R)(D)JSCS.

Sont éligibles :

- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...) d'une durée de vie de 5 ans minimum.

Ne sont pas éligibles : les travaux d'accessibilité dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs, ceux-ci devant être, dès leur conception, accessibles à tous types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental) **à l'exception des travaux de construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Le Comité de programmation tiendra compte de la qualité du projet handisport dans ses avis.

Calendrier de la campagne relative à l'enveloppe des équipements au niveau local :

- **02/06/2017 18 heures** : date limite de transmission au CNDS, par les délégués territoriaux, des dossiers complets et éligibles proposés à l'examen du comité de programmation au titre de l'enveloppe des subventions aux équipements structurants locaux en territoires carencés et de la mise en accessibilité, ainsi que de la liste (fichier Excel) de l'ensemble des dossiers complets transmis ;
- **du 03/06/2017 au 30/06/2017** : consultation pour avis des fédérations sportives ;
- **à compter du 1er septembre 2017** : instruction par le CNDS de la liste définitive des dossiers éligibles et analyse des dossiers présentés, réunions du comité de programmation pour avis sur les dossiers ;
- **fin novembre 2017** : Conseil d'administration et attribution par le directeur général du CNDS des subventions pour les différentes enveloppes.

3) Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse (dotation de 10 M€ en 2017) :

Pour faire suite à l'instruction¹ du 29 novembre 2016 des ministères de la ville, de la jeunesse et des sports, des outre-mer et du secrétariat d'Etat aux sports, un plan de développement des équipements sportifs ayant vocation à favoriser et généraliser la pratique sportive dans ces territoires, est mis en place, accompagné d'un budget de 10 M€ pour le CNDS (et 10 M€ pour le ministère des outre-mer). Cette enveloppe permettra de financer les projets d'équipements sportifs et d'assurer une égalité d'accès à la pratique ainsi que la bonne tenue des grands événements sportifs internationaux.

A – Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Seront éligibles les équipements sportifs de toute nature, en construction d'équipements neufs ou en rénovation, et incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La notion de phasage du plan de développement des équipements en outre-mer et en Corse privilégie en phase de démarrage, l'optimisation

¹ Instruction conjointe DS-DGOM du 29 novembre 2016 (n° DS /DSB4/DGOM 2016/335) relative à la mise en place du plan de développement des équipements Outre-mer.

des équipements existants (rénovation de la couverture, de l'éclairage, des sanitaires, etc.) et l'installation d'équipements légers (terrains de proximité multisports, bassins hors sol, etc.).

Des bassins d'eau, des plateaux sportifs couverts et des équipements légers permettant une pratique « sport santé » (parcours santé...) sont identifiés comme adaptés aux besoins locaux mais ne sont pas exclusifs d'autres types d'équipements sportifs.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

Il n'y a pas de critère territorial pour ces équipements.

b. Nature des opérations éligibles :

Sont éligibles :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs (donc accessibles aux personnes en situation de handicap) ;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition **qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.**

Les études préalables nécessaires à la mise en place du projet de construction ou de rénovation, dans tous ses aspects y compris pour l'évaluation des besoins et des coûts d'entretien et d'exploitation des équipements, pourront être intégrés au calcul de la dépense subventionnable.

Cependant, toutes les dépenses pour des travaux à but exclusivement commercial, touristique ou ludique ne sont pas éligibles.

Le CNDS sera attentif aux compensations des difficultés qui découlent de l'éloignement de la métropole et de l'insularité de la Corse et des outre-mer, ainsi qu'aux conditions climatiques. C'est pourquoi, le comité de programmation pourra déroger au taux de financement maximum retenu habituellement (20 % du montant subventionnable) en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du service déconcentré chargé du sport pour chaque projet, dont ceux de rénovation d'un équipement sinistré suite à une catastrophe naturelle.

B - L'instruction des dossiers et procédures

Pour chaque territoire, une liste de projets prioritaires sera établie par une commission co-présidée par le préfet et le président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport en région.

Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opéreront une sélection des dossiers, à transmettre au CNDS. **Le nombre de dossiers à transmettre n'est pas limité.**

Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le directeur général, est téléchargeable sur le site du CNDS (dossiers de demande de subvention pour un équipement de niveau non national).

Le délégué de l'établissement transmet au fur et à mesure au directeur général les dossiers de demande de subvention éligibles, complets et instruits par les services déconcentrés chargés des sports revêtus de son avis.

Les dossiers reçus par le CNDS sont vérifiés en ce qui concerne leur éligibilité et leur complétude et sont examinés en Comité de programmation qui émettra un avis sur l'opportunité d'un éventuel financement.

Deux campagnes auront lieu en 2017 :

- a. **Campagne n°1 : les dossiers complets et éligibles devront être remontés au CNDS au plus tard le 13 janvier 2017 à 18h00 (heure de Paris).** Une réunion du comité de programmation sera prévue début février 2017 en vue du conseil d'administration de fin février 2017.
- b. **Campagne n°2 : les dossiers complets et éligibles devront être remontés au CNDS au plus tard le 2 juin 2017 à 18h00 (heure de Paris).** Des réunions du comité de programmation se tiendront par la suite en vue du conseil d'administration de fin novembre 2017.

4) Le plan « Héritage 2024 » (dotation de 10 M€ en 2017) :

En complément des financements d'équipements sportifs sur les territoires carencés, le plan « Héritage 2024 » constitue une opportunité pour encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport pour tous et sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de proposer et d'accompagner la réalisation d'équipements sportifs légers permettant de démultiplier les espaces de pratiques au plus près de la population. Ainsi, seraient particulièrement concernés les plateaux sportifs multisports et les plateaux de « fitness ».

A – Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Les types d'équipement éligibles seront des structures légères et prioritairement les suivantes :

- plateaux sportifs multisports ;
- plateaux de « fitness ».

Ces équipements peuvent être couverts ou non. A titre informatif, sont jointes en annexe II, les fiches des caractéristiques de ces deux types d'équipement établies par le ministère en charge des sports.

Pour ces équipements, la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 150 000 € HT.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie ou d'aménagement périphérique ne seront pas éligibles.

Il n'y a pas de critère territorial pour ces équipements.

b. Nature des travaux éligibles :

Seule la création d'équipements est éligible.

B - L'instruction des dossiers et procédures

Le dossier de demande de subvention est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'Etat chargé des sports.

Le délégué de l'établissement transmet au fur et à mesure au directeur général du CNDS les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'Etat chargé des sports, revêtus de son avis.

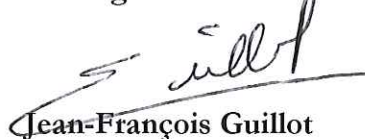
Concernant notamment les équipements multisports, la priorité sera donnée aux équipements pour lesquels une pratique sportive encadrée est organisée voire a minima des projets pour lesquels un partenariat avec des clubs sportifs est prévu ou encore lorsqu'une activité est encadrée dans le cadre d'un PEDT (projet éducatif territorial).

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le directeur général du CNDS avant passage en conseil d'administration. Le comité de programmation examine les projets et émet un avis sur un éventuel financement.

Deux campagnes auront lieu en 2017 :

- a. **Campagne n°1 : les dossiers éligibles et complets devront être remontés au CNDS au plus tard le 13 janvier 2017 à 18h00 (heure de Paris).** Une réunion du comité de programmation sera prévue début février 2017 en vue du conseil d'administration de fin février 2017.
- b. **Campagne n°2 : les dossiers éligibles et complets devront être remontés au CNDS au plus tard le 2 juin 2017 à 18h00 (heure de Paris).** Des réunions du comité de programmation seront prévues par la suite en vue du Conseil d'administration de fin novembre 2017.

Le directeur général du CNDS



Jean-François Guillot

ANNEXES RELATIVES À LA PART EQUIPEMENT 2017

Annexe I

Liste indiquant le nombre maximum de dossiers par région métropolitaine pouvant être transmis au CNDS au titre de l'enveloppe des équipements structurants locaux dans les territoires carencés (hors dossiers liés à des sinistres résultant de catastrophes naturelles, hors dossiers de mise en accessibilité)

Régions (hors Outre-Mer et Corse)	Population totale de référence (INSEE, estimation provisoire 2015)	Nb de dossiers/régions
Centre-Val de Loire	2 582 374	5
Bourgogne-Franche-Comté	2 821 042	5
Bretagne	3 294 302	6
Normandie	3 334 657	6
Pays de la Loire	3 716 068	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 989 435	9
Grand-Est	5 560 405	10
Occitanie	5 791 865	10
Nouvelle Aquitaine	5 904 843	10
Hauts-de-France	6 006 853	11
Auvergne-Rhône-Alpes	7 874 586	12
Île-de-France	12 073 914	14
Total France Métropolitaine	63 950 344	105

Annexe II

Fiche descriptives des caractéristiques des équipements sportifs de proximité légers éligibles du type plateau sportif multisports et plateau de fitness

Ces équipements peuvent être couverts ou non. Il s'agit uniquement de création d'équipements. Les rénovations sont exclues. Les terrains de grands jeux ne sont pas éligibles.

1/ Les plateaux sportifs multisports (city stade, plateaux EPS)

Il s'agit d'équipements sportifs extérieurs ou de petits terrains en accès libre qui permettent la pratique de plusieurs activités sportives (football, basket, handball, volley-ball, tennis, badminton, hockey sur gazon, street hockey...).

Les équipements doivent être fixes et permanents. Ils ne concernent pas les aires de jeux et équipements de plage.

Les matériaux (acier, bois, aluminium ...) et les dimensions peuvent être variables selon le fournisseur, le choix des modules et les sports pratiqués.

Les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance de ce type d'équipements sont définies dans la norme NF EN 15312+A1 d'octobre 2010 « Equipements sportifs en accès libre ».

Le coût des équipements sera de 150 000 € HT au maximum en métropole. En outre-mer, ce coût peut être majoré, notamment afin de comprendre la couverture des équipements.

Lors de l'examen des dossiers, une attention particulière sera portée sur l'intégration de l'équipement dans l'environnement urbain, sa qualité esthétique et la prise en compte des questions de développement durable.

En effet, un processus de labellisation « Paris 2024 » accompagnera le soutien financier des projets retenus. Il conviendra également que les projets prévoient un espace de visibilité du logo de l'Etat membre fondateur du GIP Paris 2024, en apposant le logo suivant :



MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

MEMBRE FONDATEUR

Enfin, la possibilité d'une pratique sportive connectée sera appréciée.

2/ Les aires de fitness de plein air

Il s'agit d'un ensemble de modules d'entraînement physique (fitness, musculation, remise en formes, exercices sportifs) fixes de plein air en accès libre. Les équipements sont conçus pour permettre la pratique d'exercices cardiovasculaires, de musculation, de tonification, d'équilibre, de coordination et de souplesse, sans supervision ni aide extérieure dans le but d'entretenir ou d'améliorer la condition physique et intellectuelle.

Les équipements ne concernent pas les aires de jeux, les équipements de plage, les équipements électriques, les parcours d'obstacles de type parcours du combattant, les appareils d'entraînement fixe en intérieur.

Les dimensions de l'aire ainsi que les matériaux du sol (béton, terreau naturel, fragments d'écorce, plateforme ...) et des modules (acier, bois, synthétiques ...) peuvent être variables selon le fournisseur et la configuration choisie.

Les modules d'entraînement physique doivent être fixés de façon permanente à la surface de support sur laquelle ils se trouvent. Tous les éléments de l'équipement doivent être solidaires de la structure.

Les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance de ce type de modules fixes sont définies dans la norme NF EN 16630 du 29 mai 2015 « Modules fixes d'entraînement physique de plein air ».

Le coût des équipements sera au maximum de 25 000 € HT en métropole. En outre-mer, ce coût peut être majoré, notamment afin de comprendre l'adaptation des équipements aux conditions météorologiques.

Une attention particulière devra être portée à l'intégration de l'équipement dans l'environnement urbain, à l'esthétique et la qualité des matériaux, et à la modernité de l'installation. Ces équipements devront refléter le dynamisme et la qualité du projet Paris 2024, et l'importance d'offrir aux citoyens des espaces de qualité, fonctionnels et attractifs.

En effet, un processus de labellisation « Paris 2024 » accompagnera le soutien financier des projets retenus. Il conviendra également que les projets prévoient un espace de visibilité du logo de l'Etat membre fondateur du GIP Paris 2024, en apposant le logo suivant :



MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

MEMBRE FONDATEUR

Enfin, la possibilité d'utiliser les équipements dans le cadre d'une pratique connectée (via des applications, coaches virtuels, etc.) sera un point positif des dossiers déposés.